

Direction Générale des Services / Direction de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme

REF : DU2010010

Signataire : AS

OBJET : Exonération du versement du Plafond Légal de Densité, concernant les ZAC des Impasses.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code des collectivités territoriales notamment l'article L 2254-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L 431 -4,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-2 et suivant et L 311-1 et suivants et R 311-6 et suivants,

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article L. 112-2 du code l'urbanisme,

Vu la délibération du 11 février 1987 fixant le seuil du plafond légal de densité à 1,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Plaine-Commune créant la ZAC des Impasses en date du 29 juin 2009,

Vu la délibération du conseil communautaire de Plaine-Commune en date du 15 novembre 2005 approuvant la Convention Publique d'Aménagement Villette Quatre Chemins,

Considérant la Convention de Renouvellement Urbain Villette-Quatre-Chemins, signée en date du 31 janvier 2008,

Considérant la nécessité d'encourager la réalisation de programme de logements et de requalification des Espaces publics,

A l'unanimité.

DELIBERE :

DECIDE que les constructions à édifier dans le périmètre de ZAC des Impasses ne seront pas assujetties au Plafond Légal de Densité.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Direction Générale des Services / Direction de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme

REF : DU2010010

Signataire : LD/AS

OBJET : Exonération du versement du Plafond Légal de densité, concernant la ZAC Auvry Barbusse

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code des collectivités territoriales notamment l'article L 2254-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L 431 -4,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-2 et suivant et L 311-1 et suivants et R 311-6 et suivants,

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article L. 112-2 du code l'urbanisme,

Vu la délibération du 11 février 1987 fixant le seuil du plafond légal de densité à 1,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Plaine-Commune créant la ZAC Auvry-Barbusse en date du 29 juin 2009,

Vu la délibération du conseil communautaire de Plaine-Commune en date du 15 novembre 2005 approuvant la Convention Publique d'Aménagement Vilette Quatre Chemins,

Considérant la Convention de Renouvellement Urbain Vilette-Quatre-Chemins, signée en date du 31 janvier 2008,

Considérant la nécessité d'encourager la réalisation de programme de logements et de requalification des Espaces publics,

A l'unanimité.

DELIBERE :

DECIDE que les constructions à édifier dans le périmètre de ZAC Auvry-Barbusse ne seront pas assujetties au Plafond Légal de Densité.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Direction Générale des Services / Direction de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme

REF : DU2010010

Signataire : LD/AS

OBJET : Exonération du versement du Plafond Légal de Densité, concernant la ZAC Lecuyer sud.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code des collectivités territoriales notamment l'article L 2254-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L 431 -4,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-2 et suivant et L 311-1 et suivants et R 311-6 et suivants,

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article L. 112-2 du code l'urbanisme,

Vu la délibération du 11 février 1987 fixant le seuil du plafond légal de densité à 1,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Plaine-Commune créant la ZAC Lecuyer-sud en date du 29 juin 2009,

Vu la délibération du conseil communautaire de Plaine-Commune en date du 15 novembre 2005 approuvant la Convention Publique d'Aménagement Vilette Quatre Chemins,

Considérant la Convention de Renouvellement Urbain Vilette-Quatre-Chemins, signée en date du 31 janvier 2008,

Considérant la nécessité d'encourager la réalisation de programme de logements et de requalification des Espaces publics,

A l'unanimité.

DELIBERE :

DECIDE que les constructions à édifier dans le périmètre de ZAC Lecuyer-sud ne seront pas assujetties au Plafond Légal de Densité.

Pour le Maire

L'adjoint délégué